



Joëlle Garriaud-Maylam  
Sénateur représentant  
les Français de l'étranger

Février 2015

## Les successions internationales : règles applicables et fiscalité

*Les successions « internationales » ou « transfrontières » sont celles dans lesquelles le défunt détenait au moins un bien dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence, ou est décédé dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence. Cela représente environ une succession sur dix au sein de l'Union européenne.*

### Détermination de la loi applicable à la succession

Cette loi est celle qui permet d'identifier les héritiers et de déterminer leurs droits respectifs. Différents pays n'ont en effet par les mêmes règles successorales.

Le Règlement UE n° 650/2012 du 4 juillet 2012 sur les successions transfrontalières (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:201:0107:0134:FR:PDF>) vise à faciliter le règlement des successions transfrontalières. Il réduit les formalités administratives pour les héritiers et limite les risques de conflits de lois quand les systèmes juridiques de plusieurs États de l'UE sont concernés.

Ce règlement prévoit que l'ensemble de la succession du défunt (bien mobiliers et immobiliers) soient régi par le droit d'un seul et même Etat. Le principe général est que la loi applicable est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Il existe toutefois une dérogation pour le cas où « *le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État* » et, surtout, la possibilité pour chacun, avant son décès, de choisir que l'ensemble de la succession obéisse à sa loi nationale plutôt qu'à la loi de son pays de résidence. Ce choix peut être inscrit dans un testament ou un certificat successoral européen.

Ce règlement sera applicable à l'ensemble des ressortissants européens (à l'exception de ceux du Royaume Uni, de l'Irlande et du Danemark), quel que soit leur pays de résidence, même en dehors de l'Union européenne. Les personnes originaires d'un Etat hors de l'Union européenne peuvent aussi choisir la loi de leur nationalité.

Attention, dans les pays où le droit des successions est réglé selon les principes de la charia, les femmes peuvent être discriminées par rapport aux hommes, et cette discrimination s'appliquera autant aux biens détenus dans le pays de résidence qu'à l'étranger. Il est donc essentiel que les Français résidant dans ces pays soient informés de l'importance d'opter, par testament, pour la loi française.

Ce règlement entrera en vigueur le 17 août 2015, mais les choix de loi opérés antérieurement à 2015 seront reconnus valides. Il est vivement conseillé de se rapprocher d'un notaire pour obtenir des conseils en fonction de sa situation personnelle et de son pays de résidence.

## Fiscalité des successions internationales

Le principe général est que l'État où était domicilié le défunt peut taxer les biens présents dans le patrimoine du défunt au jour du décès, tandis que la France conserve le droit d'imposer les biens situés sur son territoire. La succession mobilière est alors régie par la loi du pays du dernier domicile du défunt, et l'immobilière par celle du lieu de situation des biens.

La France peut également taxer des biens situés à l'étranger si les héritiers ont été domiciliés en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant la transmission. Pour limiter les cas de double-imposition, la France a toutefois prévu dans certains cas la possibilité d'imputer l'impôt payé à l'étranger sur l'impôt dû en France (article 784 du CGI).

Si cette condition de domiciliation fiscale en France n'est pas remplie, seul le patrimoine détenu en France est soumis à l'impôt de mutation en France. Dans ce cas, il n'est pas possible d'imputer l'impôt payé à l'étranger sur l'impôt dû en France.

Le fait que, suite au règlement européen du 17 août 2015, les successions soient soumises à une seule loi, éventuellement étrangère, n'a pas d'influence fiscale.

→ Dans tous les cas, il importe de rechercher l'existence d'une convention bilatérale avec le ou les pays concernés par la succession, puisque ses dispositions spécifiques s'imposent alors par rapport aux principes généraux énoncés ci-avant. Leur liste est consultable sur le portail <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

## Pour plus d'informations

Synthèses des Notaires de France :

- « La fiscalité des donations et des successions internationales »  
<http://www.notaires.fr/fr/la-fiscalit%C3%A9-des-donations-et-des-successions-internationale>
- « Prendre des dispositions testamentaires à l'étranger »  
<http://www.notaires.fr/fr/prendre-des-dispositions-testamentaires-%C3%A0-1%E2%80%99%C3%A9tranger-0>
- « Conclure un mandat de protection future à l'étranger »  
<http://www.notaires.fr/fr/conclure-un-mandat-de-protection-future-%C3%A0-1%E2%80%99%C3%A9tranger#sthash.9TqP9TIJ.dpuf>
- « La fiscalité des donations internationales »  
<http://www.notaires.fr/fr/la-fiscalit%C3%A9-des-donations>
- « La donation-partage pour des biens situés à l'étranger »  
<http://www.notaires.fr/fr/la-donation-partage-pour-des-biens-situ%C3%A9s-%C3%A0-1%E2%80%99%C3%A9tranger#sthash.i1OetzxV.dpuf>

Site Internet de l'Administration fiscale : « Successions des non résidents »  
([http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup;jsessionid=VBPFQXHVBWEHRQFIEIQCFFA?espId=1&typePage=cpr02&docOid=documentstandard\\_5857&temNvlPopUp=true](http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup;jsessionid=VBPFQXHVBWEHRQFIEIQCFFA?espId=1&typePage=cpr02&docOid=documentstandard_5857&temNvlPopUp=true))

Site Internet sur les successions, créé par les Notaires d'Europe, avec le soutien de la Commission européenne : <http://www.successions-europe.eu/fr/home>